

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2021

Convocation du : 25 novembre 2021 - Affichée le 25 novembre 2021
Nombre de membres : Afférents au Conseil : 50 - En exercice : 50
De la délibération DL-2021-109 à DL-2021-125 : Présents : 26 - Procurations : 14

ORDRE DU JOUR INITIAL

1. SYNDICAT MIXTE LES PORTES DU TARN : MODIFICATION DES STATUTS
2. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : MODIFICATION DES TARIFS
3. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE
4. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES ET DES SOMMES A PAYER EN CAS DE REFUS DE CONTRÔLE
5. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES
6. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 5
7. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2021 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2
8. SUBVENTION D'EQUILIBRE A VERSER PAR ANTICIPATION DU BUDGET ANNEXE 2022 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
9. RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE 2016 A 2020
10. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) LES PORTES DU TARN : GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES, D'ARKEA ET DU CREDIT AGRICOLE
11. CONVENTION CADRE D'ADHESION AUX MISSIONS FACULTATIVES DEVELOPPEES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN
12. TABLEAU DES EFFECTIFS
13. ANTENNE TARN-AGOUT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ANTENNE
14. APPROBATION PROTOCOLE D'ACCORD
15. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AMBRES (81500)
16. CONVENTION OPERATIONNELLE - COMMUNE DE LAVAU « ILOT RUE DES ROSIERS / RUE D'EN BERAL » – EPF D'OCCITANIE / COMMUNE DE LAVAU / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi deux décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	-
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	-
LAVAU	Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire) Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	M. Patrice DAYDÉ (Suppléant)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVAU	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Bernard CAPUS (Titulaire) Mme Nadia OULD AMER (Titulaire)

	M. Laurent SAADI (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Jean-Pierre CABARET (Titulaire) Mme Malika MAZOUZ (Titulaire)
TEULAT	-
VEILHES	-
VILLENEUVE-LES-LAVAU	-
VIVIERS-LES-LAVAU	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Daniel MARQUES (*pouvoir à M. Gérard PORTES*) (Ambres), M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Gérard REX (Lacougote-Cadoul), M. Bernard CARAYON (*pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT*), M. Jean-Marie VIDAL, M. Philippe VANTAU, Mme Marie-Claire MARIIGNOL (*pouvoir à Mme Chantal GUIDÉZ*), M. Bernard LAMOTTE (*pouvoir à M. Michel BONHOMME*), M. William RENAULT, Mme Frédérique RÉMY, M. Justin LARUE, Mme Karine GUIRAUD (*pouvoir à Mme Isabelle BALAT*), M. Emmanuel DAVID (*pouvoir à Mme Pauline ALBOUY POMPONNE*) et M. Vincent THÉNARD (*pouvoir à M. Jean-Marie JOULIA*) (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (Saint-Agnan), M. Raphaël BERNARDIN (*pouvoir à Mme Nadia OULD AMER*), Mme Nathalie MARCHAND (*pouvoir à M. Laurent SAADI*), M. Christian JOUVE (*pouvoir à M. Bernard CAPUS*), Mme Laurence BLANC (*pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS*) M. Maxime COUPEY (*pouvoir à M. Jean-Pierre CABARET*) et M. Julien LASSALLE (*pouvoir à Mme Malika MAZOUZ*) (Saint-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (*pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ*) (Teulat), M. Benoit CATALA (Veilhès), M. Michel BOUYSSOU (Villeneuve-lès-Lavaur) et M. Jean-Paul ROCACHÉ (Viviers-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Jean SENDRA (Saint-Jean-de-Rives)

M. le Président sollicite l'accord du Conseil communautaire pour rajouter à l'ordre du jour le point suivant : une demande de subvention suite à un appel à projet « soutien à la transformation numérique des collectivités territoriales » dans le cadre du plan France Relance. Cette proposition étant acceptée à l'unanimité par le Conseil communautaire, M. le Président indique que l'ordre du jour sera donc le suivant :

N° DL	ORDRE DU JOUR FINAL
DL-2021-109	1. SYNDICAT MIXTE LES PORTES DU TARN : MODIFICATION DES STATUTS
DL-2021-110	2. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : MODIFICATION DES TARIFS
DL-2021-111	3. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE
DL-2021-112	4. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES ET DES SOMMES A PAYER EN CAS DE REFUS DE CONTRÔLE
DL-2021-113	5. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES
DL-2021-114	6. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTAIRE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 5
DL-2021-115	7. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2021 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2
DL-2021-116	8. SUBVENTION D'EQUILIBRE A VERSER PAR ANTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT AU BUDGET ANNEXE 2022 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
DL-2021-117	9. RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE 2016 A 2020
DL-2021-118	10. SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT (SPLA) LES PORTES DU TARN : GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES, D'ARKEA ET DU CRÉDIT AGRICOLE
DL-2021-119	11. CONVENTION CADRE D'ADHÉSION AUX MISSIONS FACULTATIVES DÉVELOPPÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN
DL-2021-120	12. TABLEAU DES EFFECTIFS
DL-2021-121	13. ANTENNE TARN-AGOUT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ANTENNE
DL-2021-122	14. APPROBATION PROTOCOLE D'ACCORD
DL-2021-123	15. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AMBRES (81500)
DL-2021-124	16. CONVENTION OPERATIONNELLE - COMMUNE DE LAVAU « ILOT RUE DES ROSIERS / RUE D'EN BERL » – EPF D'OCCITANIE / COMMUNE DE LAVAU / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)
DL-2021-125	17. APPEL A PROJET « SOUTIEN A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES » : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN FRANCE RELANCE

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2021 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

1. SYNDICAT MIXTE LES PORTES DU TARN : MODIFICATION DES STATUTS (DL-2021-109)

M. le Président explique à l'Assemblée que la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est membre du Syndicat mixte Les Portes du Tarn aux côtés des Conseils départementaux du Tarn, de la Haute-Garonne et de la Communauté de communes Val'Aigo. Comme expliqué en Conseil communautaire à plusieurs reprises, des discussions ont été engagées depuis quelques temps avec la Région Occitanie pour son entrée dans le syndicat mixte.

Les négociations sur la gouvernance et la participation financière de la Région ayant abouti récemment, il est nécessaire de modifier les statuts du syndicat mixte afin d'entériner les éléments suivants :

1. L'entrée de la Région Occitanie au sein du syndicat mixte regroupant désormais 5 membres : le Département du Tarn, le Département de la Haute-Garonne, la Communauté de communes Tarn-Agout et la Communauté de communes de Val'Aigo et la Région Occitanie.
2. La Région Occitanie intervient au titre de la compétence Carte n°1 : Création, aménagement, financement et gestion de la zone d'aménagement économique (carte relevant également de la compétence des 2 communautés de communes).
3. La gouvernance est modifiée : la Région est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires ce qui porte le nombre total de délégués de 16 à 18 (pour mémoire la représentation des autres membres demeure inchangée : 6 délégués titulaires pour le Département du Tarn, 3 pour le Département de la Haute-Garonne, 5 pour la Communauté de communes Tarn-Agout et 2 pour la Communauté de communes de Val'Aigo). Chaque membre adhérent dispose d'autant de délégués suppléants que de titulaires.

Il est par ailleurs précisé que les réunions du syndicat mixte pourront se tenir au siège soit du syndicat (hôtel du Département du Tarn), soit du Département de la Haute-Garonne, soit de la Communauté de communes Tarn-Agout, soit de la communauté de communes de Val'Aigo, soit de la Région Occitanie.

4. La participation financière de la Région pour un montant total de 4.000.000 € qui modifie à la baisse les participations financières des quatre membres adhérents qui sont désormais fixées comme suit : Département de la Haute-Garonne : 6 985 400 €, Département du Tarn : 2 524 000 €, Communauté de communes Tarn-Agout : 7 711 800 €, Communauté de communes de Val'Aigo : 4 428 000 €. Les modalités de versement de ces sommes demeurent étalées sur la durée du contrat de concession à savoir jusqu'en 2042.

La date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts est fixée en 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- Vu la délibération du syndicat mixte Les Portes du Tarn en date du 9 novembre 2021 portant approbation des statuts du syndicat mixte Les Portes du Tarn,
- Vu le projet de statuts du syndicat mixte Les Portes du Tarn qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, PAR 37 VOIX POUR – 0 CONTRE – 3 ABSTENTIONS (M. Xavier CREMOUX, Mme Malika MAZOUZ + 1 pouvoir)

- APPROUVE, tels qu'ils sont présentés, les statuts du Syndicat mixte Les Portes du Tarn annexés à la présente délibération.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Président du Syndicat mixte Les Portes du Tarn
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : MODIFICATION DES TARIFS (DL-2021-110)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 3 juin 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT a fixé les tarifs applicables aux activités et prestations effectuées par l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT.

Il est nécessaire de modifier la grille tarifaire actuelle afin d'ajouter de nouveaux produits dans les articles de la boutique et d'intégrer des évolutions de tarifs sur certains produits déjà présents dans la grille tarifaire.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2221-97,
- Vu la grille des tarifs de l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT qui lui a été remise et est annexée à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- FIXE, tels qu'annexés à la présente délibération, les tarifs applicables par l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT à compter du 1^{er} janvier 2022.
- PRECISE que, par conséquent, à compter de la même date, toutes les dispositions prévues par sa délibération en date du 3 juin 2021 sont intégralement abrogées.

- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE (DL-2021-111)

M. le Président explique à l'Assemblée que, depuis sa création en 2003, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assume deux types de missions réglementaires :

- les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble confiés à un prestataire après mises en concurrence.
- les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes réalisés par un agent de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA).

Suite à une analyse prospective du service, il a été décidé de modifier son organisation à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- confier, après mise en concurrence, la réalisation de l'ensemble des contrôles à un prestataire,
- continuer à assurer avec l'agent de la CCTA les missions de conseil et d'accompagnement auprès des usagers et des communes membres ainsi que le suivi et le contrôle du prestataire.

C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2017, qui détermine les relations entre les usagers et le service du SPANC et fixe notamment les droits et obligations de chacun. Sa date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-12,
- Vu le projet de règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui lui a été remis,
- Vu les avis favorables de la Commission Environnement / Transition énergétique et du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, **PAR 39 VOIX POUR – 1 CONTRE (M. Xavier CREMOUX) – 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE**, tel qu'il est présenté, le nouveau règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif annexé à la présente délibération dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2022.
- **PRECISE** que, par conséquent, à cette même date, toutes les dispositions fixées par le règlement de service, adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2017, sont intégralement abrogées.
- **CHARGE** M. le Président de notifier la présente délibération aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour publication.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES ET DES SOMMES A PAYER EN CAS DE REFUS DE CONTRÔLE (DL-2021-112)

M. le Président explique à l'Assemblée que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assume deux types de missions :

- le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble.
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes.

Suite à l'adoption du nouveau règlement de service du SPANC, il est proposé de fixer les tarifs des redevances applicables aux contrôles des installations d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- **Pour les installations neuves d'assainissement non collectif :**
 - Forfait pour le contrôle de conception et d'implantation : 80,00 €
 - Forfait pour le contrôle de bonne exécution : 120,00 €
 - Forfait pour la contre-visite en cas d'avis défavorable lors du contrôle : 90,00 €
- **Pour les installations existantes d'assainissement non collectif :**
 - Forfait pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 90,00 €
 - Forfait pour le contrôle en cas de vente immobilière : 90,00 €

En outre, il convient de fixer les sommes à payer en cas de refus de contrôle comme suit :

- **Pour les installations neuves d'assainissement non collectif :**
 - Somme à payer en cas de refus de contrôle : 240,00 €

- Pour les installations existantes d'assainissement non collectif :
 - Somme à payer en cas de refus de contrôle : 180,00 €

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224-19-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2021 portant modification et approbation du règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Vu l'étude tarifaire et la prospective budgétaire réalisée pour le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif jointes à la note explicative de synthèse adressée avec la convocation à l'ensemble des conseillers communautaires,
- Considérant que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public industriel et commercial et que, par conséquent, le budget annexe dudit service doit être équilibré en recettes et en dépenses sans abondement par le budget principal de la Communauté de communes TARN-AGOUT,
- Vu les avis favorables de la Commission Environnement / Transition énergétique et du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- FIXE les tarifs des redevances applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux contrôles des installations d'assainissement non collectif comme suit :
 - Pour les installations neuves d'assainissement non collectif :
 - Forfait pour le contrôle de conception et d'implantation : 80,00 €
 - Forfait pour le contrôle de bonne exécution : 120,00 €
 - Forfait pour la contre-visite en cas d'avis défavorable lors du contrôle : 90,00 €
 - Pour les installations existantes d'assainissement non collectif :
 - Forfait pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 90,00 €
 - Forfait pour le contrôle en cas de vente immobilière : 90,00 €
- FIXE les sommes à payer, à compter du 1^{er} janvier 2022, en cas de refus de contrôle comme suit :
 - Pour les installations neuves d'assainissement non collectif :
 - Somme à payer en cas de refus de contrôle : 240,00 €
 - Pour les installations existantes d'assainissement non collectif :
 - Somme à payer en cas de refus de contrôle : 180,00 €
- PRECISE que, par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les tarifs antérieurs sont intégralement abrogés.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (DL-2021-113)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) a mis en place un règlement d'octroi des fonds de concours à ses communes membres.

Les conseils municipaux des communes d'Ambres, Azas, Bannières, Garrigues, Labastide-Saint-Georges, Lacougotte-Cadoul, Lavour, Marzens, Massac-Séran, Roquevidal, St-Agnan, St-Jean-de-Rives, St-Lieux-lès-Lavour, Saint-Sulpice, Veilhès, et Viviers-les-Lavour ont délibéré pour solliciter le versement d'un fonds de concours pour financer, en partie, l'investissement ou le fonctionnement d'équipements.

Un tableau est présenté récapitulatif, pour chaque commune, l'équipement financé, le coût global HT pour la commune, le plan de financement détaillé et le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCTA.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 - alinéa V,
- Vu la délibération n°DL-2013-81 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de communes TARN-AGOUT à ses communes membres »,
- Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ambres (14/10/2021), Azas (28/09/2021, 17/10/2021 et 28/11/2021), Bannières (12/10/2021), Garrigues (03/09/2021 et 19/11/2021), Labastide-St-Georges (06/10/2021), Lacougotte-Cadoul (08/09/2021), Lavour (30/11/2021), Marzens (07/06/2021), Massac-Séran (08/06/2021), Roquevidal (22/10/2021), St-Agnan (17/09/2021), St-Jean-de-Rives (05/07/2021 et 23/11/2021), St-Lieux-lès-Lavour (16/06/2021), Saint-Sulpice (27/05/2021 et 10/11/2021), Veilhès (13/09/2021) et Viviers-les-Lavour (04/10/2021), relatives aux demandes de fonds de concours à la Communauté de communes TARN-AGOUT pour l'investissement et/ou le fonctionnement d'équipements,
- Vu le tableau récapitulatif des dossiers de demandes de subventions des communes membres de la CCTA au titre des fonds de concours qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les versements des fonds de concours suivants aux communes d'Ambres (24 987,14€), Azas (17 678,61€), Bannières (1 212,00 €), Garrigues (15 847,80€) Labastide-St-Georges (17 316,00 €), Lacougotte-Cadoul (786,00 €), Lavour (821 863,00 €), Marzens (2 579,00€), Massac-Séran (1 442,00€), Roquevidal (942,00€), St-Agnan (3 360,00 €), St-Jean-de-Rives (20 994,00€), St-Lieux-lès-Lavour (13 816,00 €), Saint-Sulpice (481 262,00€), Veilhès (645,00€) et Viviers-les-Lavour (1 211,00 €) et dont le détail figure en annexe de la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 5 (DL-2021-114)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est compétente de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés (Loi NOTRe). En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales, la CCTA est substituée à ses communes membres au sein du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavour (SMICTOM) en charge de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés. A ce titre, la CCTA perçoit, en lieu et place du SMICTOM, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et doit la reverser audit syndicat.

Par délibération en date du 5 juin 2018, le Conseil communautaire de CCTA a approuvé la signature d'une convention avec le SMICTOM dans laquelle sont précisées les modalités administratives et financières du reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par la CCTA au SMICTOM.

Par courrier en date du 2 mars 2021, M. le Président du SMICTOM de la région de Lavour a informé la CCTA du montant de la contribution demandée par le SMICTOM pour 2021, soit 2.125.008 €.

Au titre de la convention précitée, la CCTA doit verser au SMICTOM le produit définitif de TEOM perçu sur le territoire de ses communes membres, c'est-à-dire la différence entre le produit prévisionnel, 2.125.008 € et le produit définitif communiqué en fin d'année par les services fiscaux, à savoir, pour 2021, 2.196.734 € soit une différence de 71.726 €.

Par conséquent, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires, d'une part, au chapitre 014 « atténuations de produits » correspondant au montant définitif 2021 de la TEOM perçu par la CCTA et, d'autre part, au chapitre 73 « impôts et taxes » afin de pouvoir reverser ce produit définitif 2021 au SMICTOM de la région de Lavour.

Il convient donc d'approuver le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	D/R	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Reversements, restitutions et prélèvements divers	D	014	7398		+71.726 €
Fonctionnement	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	R	73	7331		+71.726 €

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 2311-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 5 juin 2018 portant approbation de la convention relative au reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Lavour/Communauté de communes TARN-AGOUT,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits tel qu'exposé ci-dessus.
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2021 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2 (DL-2021-115)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, explique à l'Assemblée que, suite à un accroissement des charges à caractère général (énergie, alimentation et travaux imprévus sur deux crèches), il convient de diminuer le chapitre 012 « charges de personnel » d'un montant de 17.000 € pour augmenter le chapitre 011 « charges à caractère général ».

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 2311-1 et suivants,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Personnel titulaire Rémunérations	012	64111		- 10.000 €
Fonctionnement	Cotisations aux caisses de retraites)	012	6453		-7.000 €
Fonctionnement	Energie-Electricité	011	60612		+ 4.600 €
Fonctionnement	Alimentation	011	60623		+ 5.600 €
Fonctionnement	Entretien et réparations des bâtiments publics	011	615221		+ 6.800 €

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. SUBVENTION D'EQUILIBRE A VERSER PAR ANTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT AU BUDGET ANNEXE 2022 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (DL-2021-116)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, explique à l'Assemblée qu'afin de pouvoir mandater les dépenses courantes avant le vote du budget annexe 2022 de l'Office de tourisme intercommunal, il est nécessaire de verser par anticipation le montant estimé de la subvention d'équilibre à 347.900 € qui sera à verser par le budget principal de la Communauté de communes TARN-AGOUT audit budget annexe.

Le montant définitif de ladite subvention sera déterminé lors de l'élaboration du budget annexe 2022 de l'Office de tourisme intercommunal et sera réajustée en fin d'exercice pour assurer l'équilibre strictement nécessaire.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2221-4 et suivants,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le versement par anticipation d'une subvention d'équilibre prévisionnelle d'un montant de 347.900 € du budget principal 2022 de la Communauté de communes TARN-AGOUT au budget annexe 2022 de l'Office de tourisme intercommunal.
- DIT que le montant définitif de ladite subvention d'équilibre sera déterminé lors de l'élaboration du budget annexe 2022 de l'office de tourisme intercommunal.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE 2016 A 2020 (DL-2021-117)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, explique à l'Assemblée que, l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit à l'alinéa V-2° que « *tous les cinq ans, le Président d'un EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI* ».

Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la publication de la loi de finances pour 2017 et s'applique aux EPCI pour la première fois en 2021.

Le rapport sur l'évolution des attributions de compensation des communes de 2016 à 2020 a donc été réalisé et joint à la note explicative de synthèse adressée à tous les conseillers communautaires avec la convocation en séance. Il donne lieu à une présentation en séance et à un débat.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu l'article 1609 nonies C -alinéa V-2°- du Code général des impôts,
- Vu le rapport sur l'évolution des attributions de compensation des communes de 2016 à 2020 qui lui a été remis, et annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 16 novembre 2021,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND acte de la transmission du rapport sur l'évolution des attributions de compensation des communes de 2016 à 2020, joint à la note explicative de synthèse adressée avec la convocation à l'ensemble des conseillers communautaires.
- PRECISE que ledit rapport a fait l'objet d'une présentation détaillée en séance et a donné lieu à un débat au sein du Conseil communautaire.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération aux Maires des communes membres.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) LES PORTES DU TARN : GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES, D'ARKEA ET DU CREDIT AGRICOLE
(DL-2021-118)

M. le Président explique à l'Assemblée que la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Les Portes du Tarn » dont l'objet est l'aménagement et la gestion du parc d'activités « Les Portes du Tarn » a été créée le 5 avril 2012 avec, comme actionnaires le Département du Tarn et le Syndicat mixte Les Portes du Tarn pour l'étude, l'aménagement et la gestion du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn », dénommé depuis juillet 2018 Syndicat mixte Les Portes du Tarn.

Les membres du Syndicat mixte Les Portes du Tarn (le Département du Tarn, le Département de la Haute-Garonne, la Communauté de communes Val'Aigo et la Communauté de communes Tarn-Agout) sont sollicités afin de garantir, à hauteur de 80 %, l'emprunt d'un montant total maximum de 8.500.000 € (huit millions cinq cent mille euros) dont le bénéficiaire sera la SPLA « Les Portes du Tarn », ayant pour objet le financement des travaux d'aménagement du parc d'activités « Les Portes du Tarn », et composé comme suit :

- L'offre de financement d'un montant de 5.000.000 € (cinq millions d'euros) émise par la Caisse d'Épargne, d'une durée de 10 ans avec une période de mobilisation de 2 ans, au taux fixe à 2,16 % ;
- L'offre de financement d'un montant de 2.000.000 € (deux millions d'euros) émise par Arkéa, d'une durée de 10 ans avec une période de mobilisation de 2 ans, au taux fixe de 2,16 % ;
- L'offre de financement d'un montant de 1.500.000 € (un million cinq cent mille euros) émise par le Crédit Agricole, d'une durée de 10 ans avec une période de mobilisation de 2 ans, au taux fixe de 2,23 %.

Le Département du Tarn doit garantir cet emprunt à hauteur de 42,9 %, le Département de la Haute-Garonne à 17,10 %, la Communauté de communes Val'Aigo à 11,40 % et la Communauté de communes Tarn-Agout est, quant à elle, appelée à le garantir à hauteur de 28,6 %.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-4, L. 2252-1, L. 2313-1-1, D. 1511-30 à D. 1511-35,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-1 et L.300-4,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, PAR 37 VOIX POUR – 3 CONTRE (M. Xavier CREMOUX, Mme Malika MAZOUZ + 1 pouvoir) – 0 ABSTENTION

- DECIDE que la Communauté de communes Tarn-Agout accorde sa garantie à hauteur de 28,6 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant total maximum de 8.500.000 € (huit millions cinq cent mille euros) que la SPLA « Les Portes du Tarn » se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne, d'Arkéa et du Crédit Agricole pour financer les travaux d'aménagement du parc d'activités « Les Portes du Tarn » et composé comme suit :

- L'offre de financement d'un montant de 5.000.000 € (cinq millions d'euros) émise par la Caisse d'Épargne, d'une durée de 10 ans avec une période de mobilisation de 2 ans, au taux fixe à 2,16 % ;
- L'offre de financement d'un montant de 2.000.000 € (deux millions d'euros) émise par Arkéa, d'une durée de 10 ans avec une période de mobilisation de 2 ans, au taux fixe de 2,16 % ;
- L'offre de financement d'un montant de 1.500.000 € (un million cinq cent mille euros) émise par le Crédit Agricole, d'une durée de 10 ans avec une période de mobilisation de 2 ans, au taux fixe de 2,23 %.
- **DECLARE** que ces garanties sont accordées en conformité avec les dispositions de la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 dite « Loi Galland » et notamment celles relatives au plafond de la garantie, à la division du risque et au partage du risque.
- **S'ENGAGE**, au cas où la SPLA « Les Portes du Tarn » ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, à effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur de la quotité garantie à la première demande des prêteurs adressée par lettre missive à la Communauté de communes Tarn-Agout sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce paiement ou le défaut de mise en recouvrement des impôts, ni exiger que les prêteurs discutent au préalable avec la SPLA « Les Portes du Tarn ».
- **S'ENGAGE** à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues aux prêteurs au titre du contrat de prêt précité.
- **HABILITE** M. le Président à signer, en qualité de garant, le contrat de prêt à intervenir entre la SPLA « Les Portes du Tarn » et les prêteurs (Caisse d'Épargne, Arkéa, Crédit Agricole) et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11. CONVENTION CADRE D'ADHESION AUX MISSIONS FACULTATIVES DEVELOPPEES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN (DL-2021-119)

M. le Président explique à l'Assemblée que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984. Au-delà des missions obligatoires, le Centre de gestion du Tarn se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et leur propose, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de bénéficier de son expertise et de son accompagnement technique par la réalisation des missions facultatives suivantes :

- le conseil en organisation, le conseil en mobilité professionnelle, l'expertise juridique et la prévention des contentieux en matière de ressources humaines, l'aide à l'archivage, l'aide au recrutement, l'intérim territorial, la psychologie au travail, la prévention de risques professionnels et l'étude des droits à allocation chômage.

Les tarifs de ces missions facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn. Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement de la proposition d'intervention pour les prestations sollicitées.

Afin de pouvoir recourir, si nécessaire, à ces missions facultatives, il convient d'approuver la convention cadre d'adhésion proposée par le Centre de gestion du Tarn qui définit les modalités d'utilisation des missions précitées détaillées dans les conditions particulières annexées.

Cette convention cadre est conclue pour toute la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile du mandat en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de changement du calendrier électoral, la convention pourra être renouvelée par avenant.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE**, telle qu'elle est présentée en annexe, la convention cadre d'adhésion (et ses conditions particulières annexées) aux missions facultatives développées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer ladite convention cadre ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

12. TABLEAU DES EFFECTIFS (DL-2021-120)

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des Services communautaires et explique que, dans le cadre de l'ouverture du futur centre aquatique intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, il

convient de transférer à la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) les agents salariés de la commune de Lavour travaillant à la piscine municipale. Pour mémoire, la procédure impose la consultation du comité technique de la CCTA intervenue le 18 novembre 2021 et qui a donné lieu à un avis favorable. Ces agents sont titulaires des grades suivants :

- Educateur des activités physiques et sportives principal 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})
- Educateur des activités physiques et sportives en contrat à durée indéterminée à temps complet (35/35^{ème})
- Agent de maîtrise principal à temps complet (35/35^{ème})
- Adjoint technique à temps non complet (28/35^{ème})

Le Conseil communautaire doit donc délibérer pour créer les emplois permanents précités permettant d'assurer le transfert, à l'identique, des emplois communaux précités.

En outre, il convient de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet suite à la réussite d'un agent à ce concours.
- Un emploi d'adjoint administratif ou rédacteur (ou des cadres d'emploi des adjoints administratifs ou rédacteurs en fonction de la candidature retenue) à temps complet afin de renforcer les services administratifs.
- Un emploi d'adjoint technique à temps complet (par transformation d'un emploi de technicien).

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1,
- Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté de communes TARN-AGOUT en date du 18 novembre 2021,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les emplois permanents suivants :
 - 1 adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})
 - 1 adjoint administratif ou rédacteur (ou des cadres d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs) à temps complet (35/35^{ème})
 - 1 adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) par transformation d'un emploi de technicien à temps complet
- DECIDE de créer, à compter du 1^{er} février 2022, les emplois permanents ci-après listés, étant précisé qu'en cas de nécessité de service durant le mois de janvier 2022, une convention de mise à disposition de service pourra être signée entre la commune de Lavour et la Communauté de communes TARN-AGOUT :
 - 1 éducateur des activités physiques et sportives principal 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})
 - 1 éducateur des activités physiques et sportives en contrat à durée indéterminée à temps complet (35/35^{ème})
 - 1 agent de maîtrise principal à temps complet (35/35^{ème})
 - 1 adjoint technique à temps non complet (28/35^{ème})
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble de ces décisions.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

13. ANTENNE TARN-AGOUT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ANTENNE (DL-2021-121)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture, explique à l'Assemblée que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « enseignement spécialisé de la musique et soutien à la pratique des amateurs en musique », la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est membre du Syndicat mixte du Conservatoire de musique et de danse du Tarn et dispose de l'implantation d'une antenne du conservatoire composée de deux sites d'enseignement (situés à Lavour et à St-Sulpice-la-Pointe) financée par la CCTA et le conseil départemental. Cette antenne est placée sous la responsabilité d'un agent salarié du Syndicat précité.

Les statuts du Syndicat prévoit que chaque antenne du conservatoire peut disposer d'un conseil d'antenne dont le rôle est consultatif et permet de formuler des propositions sur le fonctionnement de l'antenne. Composé d'élus, de représentants des usagers et de techniciens, il est proposé de fixer le nombre de représentants au conseil d'antenne comme suit :

- 3 conseillers communautaires délégués au comité syndical du Syndicat,
- 3 représentants des usagers (un représentant par site d'enseignement -Lavour et St-Sulpice-la-Pointe- et un représentant de l'ensemble associatif sous convention avec le Conservatoire de musique et de danse du Tarn),
- 3 techniciens (le responsable de l'antenne, un représentant de la direction du conservatoire de musique et un représentant de la direction de la CCTA).

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu les statuts du Syndicat mixte du Conservatoire de musique et de danse du Tarn,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la mise en place du conseil d'antenne Tarn-Agout du conservatoire de musique telle qu'énoncée ci-dessus.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à Mme la Présidente du Syndicat mixte du Conservatoire de musique et de danse du Tarn.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

14. APPROBATION PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (DL-2021-122)

M. le Président explique à l'Assemblée qu'au terme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, la société Chabanne Architecte, la société Chabanne Ingénierie (anciennement Kéo Ingénierie), la société Chabanne Energétique (anciennement Kéo Fluides) et la société IB2M ont signé avec la Communauté de communes TARN-AGOUT un acte d'engagement correspondant à un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique intercommunal sur la commune de Lavour.

Le cahier des clauses administratives particulières du contrat de maîtrise d'œuvre prévoyait, notamment :

- que le coût de réalisation des travaux, égal au coût cumulé des montants des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet, était assorti d'un seuil de tolérance de 2 %.
- qu'au-delà de ce seuil de tolérance, une pénalité pour dépassement s'appliquait

Dans le cadre des travaux de construction du futur centre aquatique intercommunal L'O Pastel à Lavour, une difficulté est apparue début 2020 sur la conformité du faux plafond en bois prévu pour la halle bassin et le hall d'accueil, prestations relevant du lot n° 1 (clos couvert).

En effet, le faux-plafond fabriqué par deux entreprises du groupement titulaire du lot n° 1 s'est révélé conforme au cahier des clauses techniques particulières de son marché sur la partie assemblage, mais non-conforme aux normes de sécurité incendie. Un faux-plafond bois préfabriqué permettant de satisfaire à cette double conformité a alors été proposé engendrant une plus-value qui a été atténuée par des modifications de prestations. Ainsi, la plus-value nette pour la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) s'est élevée à 109.159,23 € HT.

Face à cette situation et bien que le seuil de tolérance de 2 % précité pour dépassement du coût de réalisation des travaux ne soit pas atteint, la CCTA a sollicité auprès du maître d'œuvre une prise en charge partielle de ce surcoût s'appuyant sur le fait qu'il ne s'agissait pas de travaux supplémentaires mais de travaux nécessaires à la conformité de l'équipement aux normes de sécurité incendie.

Après plusieurs négociations avec le maître d'œuvre, celui-ci a accepté de participer financièrement à la plus-value correspondant à la mise en œuvre du faux-plafond au moyen du produit préfabriqué à hauteur de la somme de 32.502,99 € HT.

Après validation dudit protocole d'accord transactionnel, la CCTA pourra établir les avenants en moins-value à intervenir sur le marché de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2197-5,
- Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,
- Vu le marché de maîtrise d'œuvre signé le 16 octobre 2018 avec la Société Chabanne Architecte, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre constitué avec les sociétés Chabanne Ingénierie (anciennement Kéo Ingénierie), Chabanne Energétique (anciennement Kéo Fluides) et IB2M,
- Vu les avenants au marché de maîtrise d'œuvre précité N° 1 signé le 15 février 2019, N° 2 signé le 25 juillet 2019 et N° 3 le 4 décembre 2019,
- Vu les courriers en date des 24 juin 2020 et 24 juillet 2020 adressés par M. le Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT à la Société Chabanne Architecte, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre précité,
- Vu le projet de protocole d'accord transactionnel à signer avec la société Chabanne Architecte, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre constitué avec les sociétés Chabanne Ingénierie (anciennement Kéo Ingénierie), Chabanne Energétique (anciennement Kéo Fluides) et IB2M qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le protocole d'accord transactionnel à signer avec la société Chabanne Architecte, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre constitué avec les sociétés Chabanne Ingénierie (anciennement Kéo Ingénierie), Chabanne Energétique (anciennement Kéo Fluides) et IB2M.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment ledit protocole d'accord transactionnel.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

15. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AMBRES (81500) (DL-2021-123)

M. le Président explique à l'Assemblée que, par délibération en date du 14 octobre 2021, le conseil municipal de la commune d'Ambres a acté la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvé le 4 février 2013. Cette modification a pour objet d'apporter les évolutions détaillées ci-après au règlement du PLU afin de faciliter l'instruction des actes du droit des sols :

- L'intégration pour toutes les zones du PLU de dispositions d'ordre général, à savoir :
 - à l'article 3 « accès et voiries » une définition de la notion de voie et emprise publique est ajoutée pour lever toute ambiguïté,
 - à l'article 9 « emprise au sol » la notion d'emprise publique et le coefficient d'emprise au sol sont précisées,
 - à l'article 11 « aspect extérieur des constructions » des dispositions sont intégrées pour préserver le bâti ancien sans pour autant empêcher ou freiner le développement de solutions performantes du point de vue environnemental.
- Les dispositions réglementaires de la zone A : pour autoriser les extensions et annexes (article 2) et définir la hauteur maximale des constructions pour les annexes (article 10).
- Les dispositions réglementaires de la zone U3 : modification de l'article 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » pour permettre la densification raisonnable des zones déjà urbanisées et l'intégration à l'article 9 de dispositions complémentaires concernant l'emprise au sol (en plus des dispositions d'ordre plus général).
- La suppression de l'article 14 de toutes les zones afin de se mettre en cohérence avec les dispositions de la loi ALUR.
- Les dispositions réglementaires de l'article 13 « espaces libres et plantations, espaces boisés » des zones U2 et U3 : intégration de dispositions incitant à la végétalisation et à la plantation d'arbres sur la commune.
- Les dispositions réglementaires de la zone U2 : l'article 4 « desserte par les réseaux » prévoit d'imposer un dispositif d'infiltration sur la parcelle et d'inciter à l'utilisation de ces eaux sur la parcelle pour assurer une meilleure gestion des eaux pluviales.
- L'intégration pour toutes les zones de la commune de l'application des règles modifiées à l'ensemble des parcelles, dont les parcelles issues de divisions foncières.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-40,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ambres en date du 14 octobre 2021 actant la modification simplifiée N° 1 du PLU approuvé en date du 4 février 2013,
- Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et habitat en date du 22 novembre 2021,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- EMET un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Ambres
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de la commune d'Ambres.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

16. CONVENTION OPERATIONNELLE - COMMUNE DE LAVAUR « ILOT RUE DES ROSIERS / RUE D'ENBERAL » – EPF D'OCCITANIE / COMMUNE DE LAVAUR / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA) (DL-2021-124)

M. le Président explique à l'Assemblée que l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) est un établissement d'Etat à caractère industriel et commercial qui négocie et mène les procédures permettant de constituer des réserves foncières en amont de la phase de réalisation de projets d'aménagements publics. Il dispose de ressources propres liées à son activité : taxe spéciale d'équipement, cession des biens acquis, fonds SRU (fléché pour les logements locatifs sociaux – LLS), produit des emprunts.

L'EPF d'Occitanie accompagne des opérations d'aménagement portées par les collectivités au moyen d'actions de portage foncier (bâti ou non bâti) jusqu'à ce que la collectivité initiatrice du projet soit prête à réaliser les aménagements (convention sur 5 ou 8 ans maximum). L'EPF définit donc une stratégie foncière afin de mobiliser le

foncier pour le compte des collectivités, pour accélérer ou rendre possible des projets d'intérêt public, favoriser le développement durable, la mixité des fonctions et la lutte contre l'étalement urbain. Cela lui permet de contribuer à la réalisation de logements, notamment sociaux, en tenant compte des priorités définies par les documents de planification en matière d'habitat (Programme Local de l'Habitat).

L'EPF conventionne avec les collectivités porteuses de projet. Les EPCI sont co-signataires des conventions car ils apportent a minima leur soutien technique aux communes dans le cadre de l'élaboration des projets, voire peuvent être partie prenante des projets. Les conventions permettent à l'EPF au-delà du portage foncier, d'apporter un appui en ingénierie aux collectivités pour la réalisation de diagnostics fonciers, d'études de capacité, d'études de maîtrise d'œuvre.

Ville-centre de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA), la commune de Lavour en tant que pôle urbain central du territoire souhaite s'inscrire dans les objectifs du SCoT en permettant la réalisation d'un programme de logements pour répondre aux besoins des gendarmes tout en proposant une offre en logements diversifiée. Ce projet prévoit une mixité sociale et doit participer à la création d'un véritable projet urbain (maillage avec des liaisons douces, espaces publics, logements) en lien avec les constructions existantes et en privilégiant la structure d'un vrai quartier de ville. Le projet envisage la création de 20 logements a minima.

Pour mener à bien cette démarche de projet, il est nécessaire de mettre en place une convention opérationnelle tripartite entre la commune de Lavour, la CCTA et l'EPF d'Occitanie, portant sur le périmètre défini dans le dossier (parcelles AM 305 et 152 d'une surface cumulée de 8 836 m²) et en définissant les engagements et obligations que prennent les parties. La convention aura une durée totale de 8 ans permettant de couvrir l'acquisition par l'EPF d'Occitanie de la propriété, la réalisation des études pour définir en détail le projet et les aménagements à réaliser. Le montant prévisionnel de l'acquisition par l'EPF d'Occitanie pour le compte de la commune est de 330 000 € intégrant le coût d'acquisition de la propriété, les frais d'agence, de notaire et de gestion.

Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de signer la convention opérationnelle tripartite « Commune de Lavour – Ilot rue des Rosiers / rue d'En Bréal » avec l'EPF d'Occitanie et la CCTA dont le projet est joint à la note explicative de synthèse adressée à tous les conseillers communautaires avec la convocation en séance.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-13, et R. 321-1 à R. 321-22,
- Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier (EPF) modifié par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017,
- Vu la délibération n° B 2021-209 du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie approuvant le projet de convention opérationnelle à passer entre la commune de Lavour, la Communauté de communes TARN-AGOUT et l'EPF d'Occitanie,
- Vu le projet de convention opérationnelle tripartite intitulée « Commune de Lavour-Ilot Rue des Rosiers / Rue d'en Bréal » qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et habitat en date du 22 novembre 2021,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 novembre 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée et annexée à la présente délibération, la convention opérationnelle « Commune de Lavour – Ilot rue des Rosiers / rue d'En Bréal » à signer avec la commune de Lavour et l'EPF d'Occitanie.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

17. APPEL A PROJET « SOUTIEN A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES » : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN FRANCE RELANCE (DL-2021-125)

M. le Président explique à l'Assemblée que, dans le cadre du plan France Relance, un appel à projet dédié au financement de projets numériques portés par des petites et moyennes collectivités a été lancé auprès des mairies et des intercommunalités du Tarn par courriels des services de la Préfecture en date des 9 avril et 27 juillet 2021. Il est destiné à financer notamment des dépenses d'ingénierie, d'accompagnement à la mise en place de projets numériques par des prestataires spécialisés. Le financement accordé peut atteindre 100 % du coût du projet.

La Communauté de communes TARN-AGOUT a déposé un dossier pour la réalisation d'un audit de sécurité de son système informatique (contrôle de sécurité et audit de vulnérabilité) dont le coût a été estimé à 6.660 € HT. Le plan de financement prévisionnel a été fixé comme suit :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
contrôle de sécurité	3 900	ETAT – France Relance	3 900
audit de vulnérabilité	2 760	ETAT – France Relance	2 760
MONTANT TOTAL HT	6 660	MONTANT TOTAL HT	6 660

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'appel à projet dédié au financement de projets numériques portés par des petites et moyennes collectivités, lancé dans le cadre du plan France Relance,
- Considérant qu'il convient de contrôler la sécurité et la vulnérabilité du système informatique de la Communauté de communes TARN-AGOUT,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE la réalisation de l'opération d'audit de sécurité du système informatique de la Communauté de communes TARN-AGOUT dont le coût prévisionnel s'élève à 6.600 € HT.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel précité.
- SOLLICITE le soutien financier de l'Etat, dans le cadre du plan France Relance, le plus élevé possible.
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
